

Ayant pour objet d'établir le budget de
l'année financière 2024 et fixer le taux de la taxe foncière,
vidange, égout et récupération.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 954-1 du code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Hope a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné la session régulière du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le règlement no: 320-2023 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2024 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

| | |
|---|-------------------|
| Administration générale | 271,379\$ |
| Sécurité publique | 80,615\$ |
| Transport | 449,311\$ |
| Hygiène du milieu | 138,902\$ |
| Loisirs et culture | 111,084\$ |
| Urbanisme et mise en valeur | 1,333\$ |
| Frais de financement et remboursement de la dette | 85,037\$ |
| Total des dépenses | <hr/> 1 137 661\$ |

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

| | |
|--|-----------|
| Taxe de vidange | 65,084\$ |
| Taxe spécial de secteur | 19,715\$ |
| Taxe de récupération | 14,252\$ |
| Autres recettes de sources locales | 9,100\$ |
| Revenus parc d'amusement | 85,000\$ |
| Terres publiques | 1,388\$ |
| Subvention - Entretien du réseau routier | 108,198\$ |
| Subvention, emprunt long terme | 964\$ |
| Contrat MTQ | 214,500\$ |
| Péréquation | 35,336\$ |
| Dotations spéciales de fonctionnement | 35,724\$ |
| Redevance pour élimination | 5,000\$ |
| Redevance éolien | 29,943\$ |
| Redevance recyclage | 21,084\$ |
| | 645,288\$ |

B) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Une taxe foncière générale de 0.79 par 100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 62,325,700\$

$$62,325,700\$ \times 0.79/100 = 492,373\$$$

ARTICLE 3:

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 4:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.79/100\$ pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5:

Le tarif de la taxe spéciale de secteur sera perçu de la façon suivante:

| | |
|--------------------------|----------|
| Terrain vacant | 25.00\$ |
| Frais d'opération | |
| Commerce (Par unité) | 180.00\$ |
| Logement (Par unité) | 180.00\$ |

ARTICLE 6:

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à:

| | |
|---|----------|
| Logement | 220,00\$ |
| Commerce et logement | 232,00\$ |
| Garage | 100,00\$ |
| Logement supplémentaire dans le même immeuble | 90,00\$ |

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour la récupération est fixé à :

| | |
|--|-----------------------------|
| Coût unitaire de collecte, de transport et de traitement | 48.66\$ par unité desservie |
| Bac avec financement sur 5 ans | 21.87\$ |

ARTICLE 8:

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la corporation municipale est fixé à 12% pour l'exercice 2024

ARTICLE 9

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2024, le second versement le 1^{er} juin 2024, le troisième versement le 1^{er} août 2024 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2024. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10:

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Hope, ce 18^{ème} jour de décembre 2023.

Hazen Whittom, maire

Nancy Castilloux, dir-gén.